

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT:  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Dot; renonciation; chose jugée. — Possession; caractère; preuve; aveu judiciaire; indivisibilité. — Domaine public; inaliénabilité; révocation; loi du 14 ventôse an VII. — Cour de cassation (chambre civile).  
Bulletin: Jury d'expropriation; notification des actes objets du pourvoi en cassation; liste des jurés; intérêts de l'indemnité. — Notaires; chambre de discipline; recevabilité du pourvoi dirigé contre le syndic; double excès de pouvoirs reproché à la décision. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Report de faillite; cessation de paiement; fait complexe.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Association de malfaiteurs; faux en écriture authentique et publique et de commerce; falsification des mandats du Trésor; fabrication et émission de billets de la Banque de France. — Cour d'assises de l'Indre: Double infanticide commis par un médecin; condamnation. — Cour d'assises du Tarn: Assassinat; condamnation à mort.  
CANONIQUE.

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 28 juin, sont nommés:  
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Laffeuillade, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Duranton, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé conseiller honoraire;  
Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. de Person, président du siège d'Etampes, en remplacement de M. Laffeuillade, qui est nommé conseiller;  
Conseiller à la Cour impériale de Lyon, M. Baudrier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Verne de Bachelard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire;  
Juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Verne de Bachelard, procureur impérial près le siège de Bellevue, en remplacement de M. Baudrier, qui est nommé conseiller;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bellevue (Ain), M. Adolphe Clerc, avocat, en remplacement de M. Verne de Bachelard, qui est nommé juge à Lyon;  
Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Piquet, président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), en remplacement de M. L'hot de Ferrage, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852);  
Président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Faudin, président du siège de Mortagne, en remplacement de M. Piquet, qui est nommé conseiller;  
Président du Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Dubuisson Dussaussy, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Faudin, qui est nommé président à Alençon;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Dupont, substitut du procureur impérial près le siège de Falaise, en remplacement de M. Dubuisson Dussaussy, qui est nommé président;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Roger de la Chouquais, substitut du procureur impérial près le siège d'Argentan, en remplacement de M. Dupont, qui est nommé procureur impérial;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Henri Daumesnil, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Roger de la Chouquais, qui est nommé substitut du procureur impérial à Falaise;  
Président du Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Seubausel, président du siège de Béthune, en remplacement de M. Boubée, décédé;  
Juge au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Meuant, substitut du procureur impérial près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Fauvel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3);  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Defaucambergue, substitut du procureur impérial près le siège de Domfront, en remplacement de M. Meuant, qui est nommé juge;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Fleury, juge suppléant au siège de Lisieux, en remplacement de M. Defaucambergue, qui est nommé substitut du procureur impérial à Alençon;  
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Smith, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Roché-Lacombe, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852);  
Juge au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Jean-Jacques-Antoine Alfred Passion, avocat à Issoire, membre du conseil de l'ordre, en remplacement de M. Passion, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3), et nommé juge honoraire;  
Juge au Tribunal de première instance de Lespère (Gironde), M. Ange-Marie-Jean-Emmanuel de Dax, avocat, en remplacement de M. Gasqueton (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852);  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Botreau-Roussel-Bonneterre, substitut du procureur impérial près le siège de Bayeux, en remplacement de M. Hautement, démissionnaire;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Le Menet de la Juganière, substitut du procureur impérial près le siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Botreau-Roussel-Bonneterre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Caen;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Edouard-Vanrice Hne, avocat, en remplacement de M. Le Menet de la Juganière, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bayeux;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Lepelletier, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fourcade, qui a été nommé procureur impérial;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Trévoix (Ain), M. Godinot, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Roanne, en remplacement de M. Jouve, démissionnaire.

### Le même décret porte :

M. Rossi, juge au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Baudrier, qui est nommé conseiller.  
M. Gastine, juge au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fauvel.  
M. Clément, juge au Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Passion.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Laffeuillade, 45 avril 1828, juge auditeur à Bayonne; — 20 septembre 1830, substitut à Oloron; — 30 octobre 1831, substitut à Pau; — 1834, procureur du roi à Bayonne; — 30 juillet 1837, procureur du roi à Eprenay; — 31 janvier 1839, procureur du roi à Meaux; — 16 janvier 1842, substitut à Paris; — 18 août 1844, juge d'instruction au Tribunal civil de la Seine.

M. de Person, 1831, avocat; — 3 octobre 1831, substitut à Clamecy; — 13 décembre 1836, juge à Sancerre; — 20 décembre 1836, juge à Bar-sur-Seine; — 20 janvier 1837, juge d'instruction à Sens; — 21 octobre 1844, juge d'instruction à Chartres; — 11 décembre 1845, président du Tribunal d'Étampes.

M. Baudrier, 1843, juge suppléant à Lyon; — 3 octobre 1843, juge à Montbrison; — 9 novembre 1843, procureur du roi à Nantua; — 20 décembre 1846, substitut à Lyon; — 28 novembre 1849, juge d'instruction à Lyon.

M. Verne de Bachelard, 1849, avocat; — 24 mars 1849, substitut à Trévoix; — 9 juillet 1853, procureur impérial à Gex; — 14 mars 1853, procureur impérial à Belley.

M. Piquet, 1834, ancien bâtonnier des avocats de Mortagne; — 11 mars 1834, président du Tribunal civil d'Alençon.

M. Faudin, 31 août 1840, substitut à Alençon; — 9 août 1845, juge à Alençon; — 30 avril 1852, président du Tribunal civil de Mortagne.

M. Dupont, 1852, juge suppléant à Caen; — 14 juillet 1852, substitut à Falaise.

M. Roger de la Chouquais, 1853, avocat; — 22 juin 1853, substitut à Argentan.

M. Meuant, 1846, avocat; — 11 février 1846, juge suppléant à Cherbourg; — 13 août 1851, substitut à Vire; — 24 mars 1853, substitut à Alençon.

M. Defaucambergue, 14 juillet 1852, substitut à Pont-l'Évêque; — 17 septembre 1854, substitut à Domfront.

M. Fleury, 21 août 1852, juge suppléant à Lisieux;

M. Smith, 2 décembre 1852, juge suppléant à Saint-Etienne;

M. Botreau-Roussel-Bonneterre, 26 mars 1851, substitut à Domfront; — 17 septembre 1854, substitut à Bayeux;

M. Le Menet de la Juganière, 17 septembre 1854, substitut à Pont-l'Évêque;

M. Godinot, 1854, avocat; — 29 avril 1854, juge suppléant à Roanne.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

##### Bulletin du 30 juin.

DOT. — RENONCIATION. — CHOSE JUGÉE.

I. Le contrat de mariage par lequel la femme, en mariant son fils, l'a doté de la moitié de ses biens présents et à venir en même temps que son mari faisait au même enfant une semblable donation par le même acte, a pu être interprété en ce sens qu'il ne contenait point, de la part de la femme, renonciation à l'hypothèque légale qui garantissait sa dot : cette interprétation prise des termes de l'acte et de l'intention des parties échappe au contrôle de la Cour de cassation, alors surtout qu'elle est corroborée par l'interprétation que les parties elles-mêmes ont constamment donnée à la clause dont il s'agit dans les actes d'exécution qui l'ont suivie.

II. La partie qui a succombé dans sa prétention sur la renonciation peut-elle revenir contre une collocation de la dot consacrée par un arrêt non attaqué dans les délais, sous le prétexte que cette dot avait déjà été payée, alors qu'elle-même avait fait antérieurement maintenir cette collocation contre les créanciers du mari qui soutenaient, comme elle fait aujourd'hui, que la dot avait été payée une première fois? Pouvait-elle faire décider, dans le procès actuel, le contraire de ce qu'elle avait fait décider précédemment et faire ainsi plier les décisions de la justice au gré de ses intérêts et de ses caprices? C'est ce que la Cour n'a pas voulu admettre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M<sup>rs</sup> Dupont, du pourvoi de la dame Dupire et de la duchesse de Looz contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 29 juin 1854.

Présidence de M. Mesnard.

POSSESSION. — CARACTÈRE. — PREUVE. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsque deux parties se disputent la propriété d'un terrain, et que ni l'une ni l'autre n'a un titre efficace à opposer à son adversaire, c'est par la possession que le débat doit se vider. Celle des deux parties contendantes qui demande à prouver par témoins que sa possession a été utile et que celle de sa partie adverse est entachée de précarité doit être admise à cette preuve. Elle ne peut pas être repoussée par l'article 1341 du Code Napoléon qui ne s'oppose pas à la preuve orale des faits de possession et de ceux qui peuvent servir à la caractériser. La reconnaissance de certains faits de possession n'implique pas nécessairement leur utilité légale, lorsque l'auteur de la reconnaissance nie qu'ils aient eu lieu à titre de propriétaire. Ainsi, se fonder sur cet aveu pour repousser la preuve de la précarité, c'est diviser l'aveu judiciaire et violer l'article 1356 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnas, plaidant M<sup>rs</sup> Mathieu Bodet, du pourvoi du sieur Labrousse contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges du 28 août 1855.

#### DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ. — RÉVOCATION. — LOI DU 14 VENTÔSE AN VII.

Le principe de l'inaliénabilité du domaine public, consacré par l'édit de 1566, avait reçu une exception par un second édit de la même année, en ce qui concerne les biens composant le petit domaine. Ces biens, déclarés exceptionnellement aliénables, ne pouvaient consister, suivant ce dernier édit, qu'en terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche; mais, plus tard, différents édits, et notamment celui de 1708, avaient étendu la qualification de petit domaine à des maisons et à des moulins. La loi du 22 novembre 1790 a ramené la législation domaniale aux termes du premier édit de 1566. Toutefois elle a maintenu, par son article 31, l'exception relative au petit domaine, mais en tant qu'elle serait renfermée dans les termes précis du second édit de 1566, abolissant ainsi l'extension que lui avaient donnée les édits subséquents de 1667, 1669 et 1708. Les maisons, exclues dès lors de la catégorie des biens du petit domaine, ne pouvaient être aliénées que temporairement. La loi du 14 ventôse an VII n'a fait que se référer à l'ancienne législation sur le domaine public inaliénable et sur les engagements domaniaux. Elle a consacré de nouveau le principe de l'inaliénabilité, sauf quelques nouvelles exceptions énumérées dans son article 5; et quant aux engagistes, elle leur a accordé la faculté de se rédimer de la révocation en payant le quart de la valeur estimative des domaines engagés.

De cet exposé il résulte qu'une maison achetée en 1669 par le roi Louis XIV, s'est trouvée par le même incorporée au domaine public proprement dit et n'a pu être aliénée postérieurement à perpétuité. Elle n'a pas pu, au mépris des édits qui déclaraient le domaine public inaliénable, sauf les exceptions ci-dessus indiquées, recevoir, pour échapper à ce principe, la qualification de petit domaine qui n'appartenait qu'aux terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche. Le détenteur de cette maison, qui ne pouvait ainsi invoquer en sa faveur ni l'exception introduite par le second édit de février 1566, ni celle prévue par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII, a dû, pour en rester propriétaire incommutable, se soumettre à payer le quart de sa valeur, conformément à l'article 14 de cette loi.

Admission, en ce sens, du pourvoi de M. le préfet du département de la Seine agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 13 novembre 1855. M. le conseiller d'Oms, rapporteur; M. de Marnas, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin. (L'Etat contre les époux de Labourdonnaye.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

##### Bulletin du 30 juin.

JURY D'EXPROPRIATION. — NOTIFICATION DES ACTES OBJETS DU POURVOI EN CASSATION. — LISTE DES JURÉS. — INTÉRÊTS DE L'INDEMNITÉ.

I. Aucune disposition de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique n'impose à la partie qui se pourvoit en cassation soit contre la décision du jury, soit contre l'ordonnance du magistrat directeur, l'obligation de notifier préalablement à la partie adverse l'acte contre lequel le pourvoi est dirigé.

La notification du pourvoi dans le délai imparti par la loi et l'envoi des pièces au greffe de la Cour de cassation suffisent pour saisir régulièrement la Cour.

II. L'erreur dans la désignation d'un juré sur la liste dressée par le conseil général en exécution de l'art. 29 de la loi du 3 mai 1841, n'est pas une cause de nullité de la décision à laquelle ce juré devait concourir et lors de laquelle il n'a pas comparu, lorsqu'il est attesté par le maire, qui a reçu la notification conformément à l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, qu'aucune personne du nom porté sur la liste générale n'existait au domicile indiqué.

III. Lorsque la partie contre laquelle l'expropriation était poursuivie a consenti à la cession amiable de son terrain; que le jugement rendu par le Tribunal de l'arrondissement, sur la poursuite de l'administration, a donné acte aux deux parties de ce consentement; que devant un premier jury, dont la décision a été depuis cassée, l'expropriant a seulement contesté que les intérêts de l'indemnité dus remontent à une époque antérieure à ce même jugement; enfin, qu'il ne résulte nullement des actes ultérieurs du procès qu'un débat se soit engagé devant le second jury sur un fait auparavant admis comme constant, celui que la cession volontaire n'eût reçu son effet à partir du jugement qui en avait donné acte, — le jury, en allouant à l'exproprié les intérêts de l'indemnité à partir du jugement de mise en possession, loin de décider un litige qui n'existait pas, a seulement accordé à l'exproprié le complément de la juste indemnité qui lui était due.

En l'état des mêmes faits, le jury, en accordant au locataire de l'exproprié des intérêts à partir d'une époque postérieure au jugement d'expropriation et à compter de sa propre décision, n'a causé aucun grief à l'expropriant, jugé, après délibération en chambre du Conseil, par M. le conseiller Pascalis, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin (contraires sur le dernier point). Rejet du pourvoi de la ville de Pamiers contre une décision du jury de l'arrondissement de Foy, rendu au profit des sieurs Passeron et Bornier. Plaidants, M<sup>rs</sup> Carrette et Costa.

NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — RECEVABILITÉ DU POURVOI DIRIGÉ CONTRE LE SYNDIC. — DOUBLE EXCÈS DE POUVOIRS REPROCHÉ À LA DÉCISION.

I. Il n'est pas nécessaire que le pourvoi soit à la fois dirigé contre le syndic de la chambre et contre le notaire avec lequel le demandeur a été condamné à partager les honoraires d'une affaire, lorsque ce pourvoi est fondé, non seulement sur ce fait de partage d'honoraires, mais en outre et avant tout sur l'excès de pouvoirs consistant en ce que la même décision a enjoint au demandeur de passer, en concours avec le même collègue, des actes pour lesquels il avait été commis par justice.

Là, en effet, où l'intérêt disciplinaire est présent, il domine tous les autres intérêts, et il s'ensuit que le syndic a

qualité pour répondre aux deux griefs du pourvoi, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause le notaire bénéficiaire du chef de la décision concernant les honoraires à partager.

II. Une chambre de discipline commet un excès de pouvoirs quand, au mépris d'un jugement par lequel un notaire a été spécialement commis pour procéder à des actes déterminés, elle punit de la peine du rappel à l'ordre le notaire qui a instrumenté en vertu de ce mandement de justice, et qu'elle lui enjoint en outre de passer concurremment avec un de ses collègues les actes restant à faire en exécution du même mandement, et même de partager avec lui les honoraires des actes faits ou à faire. Ni l'ancienneté du notaire qui s'est trouvé en concours avec le notaire commis antérieurement au jugement qui a désigné celui-ci, ni le règlement par lequel la chambre a consacré l'usage qui donne, en pareil cas, la préférence au notaire le plus ancien, rien, en un mot, ne saurait justifier une pareille atteinte à l'autorité de la justice; et l'excès de pouvoirs est encore aggravé, dans l'espèce, par cette circonstance que la nature de l'affaire a rendu nécessaire la commission d'office par le Tribunal, et que le jugement, en désignant spécialement le notaire par lui nommé, a fait connaître la raison par laquelle il donnait lui-même la préférence à un notaire sur l'autre, c'est-à-dire la plus grande facilité que les futurs enchérisseurs auraient à se renseigner auprès du notaire commis.

III. Les chambres des notaires doivent-elles ne donner que de simples avis, et non pas prononcer par voie de décision, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur des questions de concurrence entre notaires? (Non résolu par l'arrêt, comme inutile après la solution donnée sur le moyen précédent.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'une décision de la chambre des notaires d'Épernay, prononçant le rappel à l'ordre contre M<sup>rs</sup> Leseur. Plaidants, M<sup>rs</sup> Delabordère et Plé, avocats.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Barbou.

##### Audience du 16 avril.

REPORT DE FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — FAIT COMPLEXE.

La cessation de paiement d'un négociant est un fait complexe dont la justification ne dépend pas nécessairement de profits, de commandements et autres actes non suivis d'effet, mais peut résulter d'un ensemble de faits attestant l'extinction de la vie commerciale et la perte du crédit, et dont l'appréciation est laissée à la prudence des Tribunaux.

Les faits qui ont donné lieu à cette décision sont un nouvel exemple de la fragilité des fortunes assises sur les hasards des jeux de Bourse. Nous n'en dirons que peu de mots, l'exposé et l'appréciation des détails ayant été faits par le jugement attaqué et par l'arrêt qui en a prononcé la réformation.

En 1840, M. Lalle fonda une maison de banque à Sainte-Menehould. Il y jouissait de la confiance publique; les capitaux affluèrent dans sa caisse; le banquier les utilisa d'abord avec prudence en achats et ventes sérieuses de valeurs de Bourse; puis, enhardi par les succès, il se laissa aller à des opérations fictives dans des proportions excédant ses ressources; en un mot, il joua avec audace, mais aussi avec bonheur, car en 1852 il était deux fois millionnaire. Son train de maison ne lui parut plus alors en rapport avec une si haute fortune; il lui fallut toutes les jouissances du luxe le plus raffiné : hôtels, chevaux de sang, voitures, équipages, laquais, une meute, des piqueurs, des fêtes; et il eut tout cela. Il achetait des propriétés princières; son mobilier lui déplaisait, il en compta un de 60,000 francs; mais ce beau rêve ne devait pas durer longtemps. Le banquier avait eu l'imprudence de continuer ses spéculations hasardeuses. Plusieurs liquidations désastreuses se succédèrent, et vers la fin de 1852, son agent de change lui annonça un découvert de 500,000 francs qu'il fallait combler au plus tôt. C'était le résultat d'opérations fictives dont le chiffre avait atteint 100 millions. C'en était fait du bonheur passé, il fallait compter avec le malheur présent. C'est ce qui eut lieu au moyen d'arrangements amiables passés aux dates des 23 et 31 janvier 1853, sans qu'il ait été protégé, ni poursuites exercées de la part d'aucun créancier.

Cependant M. Lalle, qui s'était dessaisi de tous entre les mains de liquidateurs, trouva dans le secours de quelques amis le moyen de recommencer les affaires, et l'espoir de revenir à meilleure fortune; mais il échoua dans cette tentative, et, par jugement du 9 janvier 1855, il fut, à raison de ces nouveaux faits, déclaré en état de faillite dont l'ouverture fut fixée provisoirement au 3 du même mois.

Un seul créancier n'avait pas participé aux arrangements amiables de 1853, c'était M<sup>rs</sup> de Lhuillier, créancière, pour prix de vente d'immeuble, d'une somme de 9,000 francs et d'une rente viagère de 250 francs. Cette dame et M. du Granrut, son cessionnaire partiel, formèrent opposition au jugement déclaratif de faillite et demandèrent que l'ouverture en fût reportée au 23 janvier 1853.

Cette demande, combattue par les syndics de la faillite, fut repoussée par jugement du Tribunal de Sie-Menehould, en date du 25 juillet 1855, et ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Considérant que, par jugement du 9 janvier 1853, Adolphe-François-David Lalle a été déclaré en faillite, et que l'ouverture de la faillite a été provisoirement fixée au 3 du même mois;  
« Considérant que la dame de Lhuillier et le sieur du Granrut ont formé opposition au jugement; que l'opposition est régulière et qu'ils demandent le report de la faillite au 23 janvier 1853;  
« Considérant que, par suite de la vente d'une maison faite en 1852, à Lalle, la dame de Lhuillier est créancière de ce dernier d'une somme principale de 9,000 fr., outre une rente viagère de 250 fr., et que le sieur du Granrut se trouve subrogé dans partie des droits de la dame de Lhuillier; qu'ainsi, ils ont qualité et intérêt pour agir;  
« Considérant qu'aux termes de l'art. 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements est en état



de faillite; qu'en principe, la cessation doit être absolue, de même que la preuve en doit être manifeste.

« Considérant que si, à la suite de jeux de Bourse hardis et heureux; si après la fin d'un crédit persévérant et jusqu'à l'intact, Lalle, en janvier 1853, a réalisé à perte d'importantes valeurs, ces opérations, dans les circonstances où elles se sont produites, ne sont pas de nature à constater l'état de la faillite; qu'il en est de même à l'égard de la comptabilité de Lalle, qui, à cette époque, n'a été soumise qu'à une simple vérification de la part de deux membres de sa famille, dans le but de procéder, pour prévenir des embarras, à une prompte et loyale liquidation; et que, d'ailleurs, il n'est aucunement justifié qu'il ait alors présenté requête à l'effet d'obtenir le bénéfice du décret du 26 août 1848;

« Considérant qu'il n'est pas davantage que, dans le temps dont il s'agit, il y ait eu projet sur lui directement ou demande judiciaire contre lui; qu'au surplus, il est constant que la lettre de change de 6,000 fr. tirée par Lalle sur la maison Bechet Dethomas, et protestée isolément, a été ensuite remboursée avec les fonds du Trésor; et que, d'un autre côté, l'opposition des époux Poisselle, du 22 janvier 1853, à une remise de valeurs par le sieur Moreau et C<sup>e</sup>, n'étant qu'une opposition purement verbale, pour une créance non exigible et néanmoins payée par Lalle sans retard; que, dès lors, ces faits sont sans influence en la cause;

« Considérant qu'il résulte des documents produits que, le 31 janvier 1853, émus du trouble qui régnait dans la famille de Lalle, à l'occasion des pertes récentes subies par ce dernier, tous les créanciers, moins quelques-uns, au moyen de 60 pour 100 qu'il venait de leur verser, lui ont accordé un délai de quatre mois pour se liquider, en réalisant ses ressources; et pour faire une dernière distribution, constituant, de concert avec Lalle, M<sup>rs</sup> Simon pour liquidateur et mandataire commun des parties, entendant en outre les créanciers, faire remise audit Lalle des intérêts de la somme qui resterait due après liquidation, s'il était encore dû quelque chose, et ce en considération de l'abandon qui était fait de l'actif de ce dernier;

« Que, le 6 juin 1853, les créanciers ont déclaré en présence de Lalle, qui, de son côté, a approuvé et donné décharge, qu'au moyen du versement de la somme qui complétait les 85 p. 0/0 par eux touchés, ils se regardaient comme entièrement quittes et libérés et avaient remis leurs titres de créance acquittés à M<sup>rs</sup> Simon, lui donnant en conséquence décharge de son mandat relatif à la liquidation;

« Considérant que ces faits constituent, non l'impuissance de payer, mais une liquidation amiable, parfaitement volontaire, libre et valable, libérant Lalle envers les créanciers chirographaires et le relevant de la situation qu'il s'était faite du 31 janvier 1853 audit jour 6 juin, sauf les droits des créanciers privilégiés sur les immeubles ou des créanciers hypothécaires qui avaient leurs sûretés;

« Considérant toutefois qu'il est justifié que Lalle, en dehors de ces conventions et le jour même de sa première, a déclaré ne vouloir profiter du quitus qui lui était donné que pour les intérêts; que, le 12 mai 1853, il a seul et de son plein chef renoué à ce dernier avantage, en stipulant un délai de quatre ans pour se liquider de ce qu'il redovait, avec faculté de faire lui-même ses recouvrements comme il l'entendrait, et qu'enfin, après sa liquidation close et nonobstant la remise à M<sup>rs</sup> Simon par les créanciers de leurs titres, quittances, il a volontairement créé à leur profit de nouveaux billets pour solde des 15 p. 0/0 restant;

« Considérant que la cessation de paiement ne peut s'entendre de ce qui précède, et que les déclarations et offres de Lalle ne témoignent de rien autre chose, si ce n'est de la confiance des créanciers et du débiteur dans les ressources dont il disposait et du respect de celui-ci pour ses premiers engagements;

« Considérant d'ailleurs qu'il résulte des autres faits et circonstances de la cause, que le passif de Lalle était loin d'être exigible, puisqu'il n'apparaît à échéance que la dette envers les deux frères Montferrand, montant à environ 6,000 francs pour les deux valeurs; qu'en admettant même dans la proportion d'un 26<sup>m</sup>, les dettes exigibles, la seule somme de 281,881 francs 38 centimes touchée de l'agent de change, et réunie à une encaisse de 130,915 francs 04 centimes, était bien plus que suffisante pour acquitter les créances susceptibles d'être réclamées; puisque, du reste, une distribution générale donnait immédiatement au marc le franc 60 p. 0/0; que le paiement limité comme il pouvait l'être, ces fonds restant disponibles, joint à 80,000 francs de bonne valeur, permettaient à Lalle, avec une prudente réalisation des ressources et une sage direction, de demeurer comme par le passé à la tête de ses affaires; qu'ainsi il est de toute évidence qu'à l'époque dont il s'agit, il n'y avait pas cessation absolue de paiement;

« Considérant que si les parties ne sont pas d'accord sur la hauteur de l'actif et du passif de Lalle, soit à l'ouverture, soit à la clôture de sa liquidation, il n'en est pas moins établi notamment par les documents produits, que les 15 p. 0/0 dont il lui avait été fait remise s'élevaient à 79,092 francs, et que son avoir pouvait être d'environ 80,000 francs, sans y comprendre 33,000 francs environ de créances d'un recouvrement difficile; qu'au surplus, à supposer un défaut de ressources personnel à Lalle, qui tenait alors à honneur de ne pas cesser ses paiements, avait pour appui le crédit de sa famille, ainsi que le démontrent les engagements ultérieurs;

« Considérant que la restitution de la vente du somptueux mobilier de Lalle ne prouve pas l'impossibilité de payer, puisqu'il résulte des explications données, que, moyennant une indemnité de 11,000 francs, plus 600 francs pour les glaces, les deux fournisseurs ont repris ce mobilier, qui, à raison de sa nature, ne pouvait être adjugé à perte, et que par là ces derniers ont été exclus de la liquidation pour la somme considérable qui aurait fait la différence entre le prix d'achat et celui de l'adjudication;

« Considérant que c'est en vain qu'on oppose le paiement intégral fait à certains créanciers qu'il s'explique par l'existence des privilèges, par le remboursement des dépôts des créances hypothécaires du capital des rentes viagères; que cette circonstance établit la disponibilité des ressources; que cela importe d'ailleurs peu en la cause, puisqu'il est constant qu'à la date des 31 janvier et 6 juin 1853, les créanciers ont déclaré que, dans le cas où quelques uns n'adhérait point aux conventions, néanmoins elles auraient toujours lieu et recevraient leur exécution vis-à-vis de ceux qui y seraient parties;

« Que, du reste, l'inégalité dans les dividendes se justifie par les circonstances, par les conventions et en particulier par les transactions imposées à plusieurs créanciers; que ces paiements, pour le tout ou pour une bonne partie de chaque créance, ne sauraient constituer des avantages faits de mauvais foi, et que la fraude n'est nullement établie;

« Considérant qu'à la vérité la dame de Lhuillier ne figure pas en la liquidation et n'a rien reçu au cours d'icelle, mais que sa créance était litigieuse; qu'il résulte en effet des circonstances de la cause, qu'en 1853 Lalle avait tout lieu de compter sur la résiliation de la vente qui lui avait été faite par la dame de Lhuillier; que ce n'est qu'en 1854 que les prétentions de Lalle à son endroit ont été déclarées sans fondement; qu'elle était représentée à Sainte-Menehould par M<sup>rs</sup> Roussin-Laferrère, notaire, et que, paralysée par ses hésitations, elle a à s'imputer de n'avoir pas fait ses diligences;

« Considérant qu'en l'état et en l'absence de preuves décisives de la cessation de paiement, les intérêts de nombreux créanciers ne peuvent être subordonnés à ceux de la dame de Lhuillier ni aux éventualités dérivantes qui pourraient en résulter par suite du report de la faillite; que ce serait notamment jeter le trouble dans la fortune des rentiers viagers qui ont reçu un remboursement volontaire et qui seraient exposés au rapport de sommes importantes aujourd'hui placées de nouveau; que ce serait mettre en crédit tous les immeubles vendus, en laissant les acquéreurs sous la menace d'une demande en nullité qui, dans le présent, ne pourrait avoir qu'un effet désastreux;

« Considérant, enfin, qu'il est constant qu'après la liquidation et à partir du 10 juin 1853, rependant aux vœux de ses anciens clients et amis, il a créé et a joint un comptoir spécial de commission, qu'il a rejoint des circulaires et publié les conditions du comptoir; qu'il avait, dans la foi acquise à sa loyauté et à son exactitude, de la part de ceux qui ont des anciens créanciers qui lui ont de nouveau prêté des fonds, dans ses recouvrements comme dans le cautionnement du sieur Lalle père, le moyen de se soutenir sans efforts;

« Considérant que si, alors, des frais de bureau et de gestion ont été exigés, si des cessions et stipulations ont été consenties, s'il a été victime de la fièvre des jeux de Bourse, et s'il a

été, en dernier lieu, l'objet de poursuites de différentes natures, il est suffisamment démontré que c'est chose indépendante de la liquidation de 1853; que cet état se circonscrit dans une période de temps qui est nettement détachée, et qu'une telle détresse, loin d'être la conséquence de la prétendue cessation de paiements dont il s'agit, ne peut être attribuée qu'à des causes parfaitement distinctes de la situation antérieure;

« Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que non-seulement la faillite de Lalle ne peut remonter au 23 janvier 1853, mais encore qu'il n'y a pas lieu, dès à présent, de changer le jour déjà fixé par son ouverture;

« Reçoit en la forme la dame de Lhuillier et le sieur du Grand les noms opposants au jugement du 9 janvier 1853;

« Faisant droit sur ladite opposition, les déclare mal fondés en icelle et les en déboute.

Appel de la part de M<sup>rs</sup> de Lhuillier et du sieur du Grand.

M<sup>rs</sup> Besson, avocat, a développé les moyens de l'appel de cet appel. M<sup>rs</sup> Devyres, avocat des syndics, a développé les arguments de la décision attaquée; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Gaurjal, a statué en ces termes :

« La Cour, « Considérant qu'il importe à la sécurité commerciale, et conséquemment à l'ordre public, qu'aucun négociant ne soit dans l'impossibilité de remplir ses engagements il en fasse la déclaration dans la forme prescrite par la loi pour que la justice, par son intervention, prévienne la dilapidation de l'actif qui peut lui rester, le fasse réaliser en temps opportun et procède à une égale répartition, en veillant à la conservation des droits de chacun; le tout sous la surveillance d'un juge-commissaire, et par l'entremise et les soins d'agents à ce choisis;

« Considérant que la cessation de paiements d'un négociant est un fait complexe dont l'appréciation est laissée à la prudence des Tribunaux et dont la justification ne dépend pas nécessairement de protêts, de commandements, de citations en justice non suivies d'effet, mais peut résulter d'un ensemble de faits attestant l'extinction de la vie commerciale et la perte du crédit;

« Considérant qu'il ressort des faits et circonstances de la cause que la cessation de paiement de Lalle ne date pas seulement du 3 janvier 1853, comme l'ont décidé les premiers juges, mais du 23 janvier 1853;

« Qu'il est démontré qu'à partir de cette époque Lalle a arrêté ses livres, fermé sa caisse, présenté requête pour être admis au bénéfice d'une liquidation judiciaire, dans les termes du décret du 21 août 1848; restitué à un tapissier un mobilier non payé avec indemnité au vendeur; réalisé à perte des valeurs de Bourse et de portefeuille pour éviter les mesures rigoureuses de son agent de change; mis en vente ses immeubles, payé intégralement quelques créanciers dont les poursuites étaient imminentes, pactisé avec d'autres, même avec ceux dont les créances n'étaient pas exigibles; obtenu d'eux des remises à des taux différents de 93, de 85, de 25, 45, de 5 pour 100, suivant son caprice ou les exigences desdits créanciers;

« Considérant que ces faits divers forment un tout indivisible, dont le point de départ est au 23 janvier 1853; que leur gravité, leur précision, leur concordance, révèlent clairement qu'il n'y avait pas seulement dans les affaires de Lalle un de ces embarras momentanés qui peuvent motiver une liquidation amiable, mais un désordre et une ruine tels que le cas prévu par la loi pour caractériser la faillite était certainement arrivé;

« Considérant que la Cour n'a pas à se préoccuper des intérêts des tiers qui ont traité avec le failli depuis le 23 janvier 1853; qu'en effet, s'ils se trouvent dans un des cas prévus par les art 446 et 447 du Code de commerce, les actes par eux faits seront annulés à bon droit; que, s'il en est autrement, leur bonne foi les protégera et leurs intérêts seront sauvegardés;

« Infirme au principal, ordonne que l'ouverture de la faillite de Lalle sera reportée au 23 janvier 1853, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 30 juin.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE ET DE COMMERCE. — FALSIFICATION DES MANDATS DU TRÉSOR. — FABRICATION ET EMISSION DES BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE.

Cette affaire, dans laquelle ne figure qu'un accusé, François Chabrier, qui avait échappé jusqu'ici aux poursuites de la justice, est un épisode (nous ne disons pas le dernier, car il y a encore des contumaces), d'une immense affaire jugée en janvier 1852, sous la présidence de M. le conseiller Filhon, et dans laquelle figuraient vingt accusés, presque tous nés dans l'Auvergne, ce qui a valu à cette association redoutable le nom de *bande des Auvergnats*. Presque tous furent condamnés à des peines sévères, que la gravité et la nature des faits à eux reprochés expliquaient parfaitement.

Voici, en effet, de quoi il s'agissait alors et de quoi il s'agit encore aujourd'hui.

L'association formée entre les accusés embrassait toute la France. Elle était placée sous la haute direction de Jean Rigaud, qui est parvenu jusqu'ici à se soustraire à toutes les recherches. Cet homme, parti illettré des montagnes de l'Auvergne, était devenu en quelques années un bon calligraphe, un graveur habile, et il avait fini par imiter d'une manière déplorablement exacte les billets de la Banque de France, dont il avait fabriqué pour 700,000 fr. environ.

La se bornait pas son industrie criminelle. Il avait imaginé un système de fraude excessivement dangereux et qui a valu à la bande qu'il exploitait d'importants bénéfices.

Par ses affiliés, répandus dans diverses villes de France, il faisait prescrire chez les banquiers et chez les receveurs généraux des mandats sur les banquiers de Paris et sur le Trésor pour de faibles sommes de 30, de 40, de 60 fr., et, à l'aide d'un lavage habile, tout en respectant les signatures, on transformait les chiffres de ces mandats, et on les portait de 60 fr. à 6,000 fr., par exemple. Il y a eu ainsi pour 300,000 fr. de faux exécutés et réalisés dans leur presque totalité.

Les affiliés munis de ces faux mandats et de ces faux billets de banque se sont donné parole pour agir avec ensemble, à jour fixe, sur divers points de Paris et de la France. C'est la maladresse de l'un des agents, qui, en arrêtant chez un négociant du faubourg du Temple, a avorté l'exécution d'un plan si bien conçu, non cependant sans qu'il ait reçu son exécution dans d'assez fortes proportions.

Chabrier était chef de brigade. Il opérait à Paris, ayant cinq complices sous ses ordres. On l'avait muni de 80,000 francs de billets de Banque faux, et il les a presque tous écoulés.

Nous l'avons dit, vingt des membres de cette association, qui avait fait tant de mal de 1845 à 1847, furent arrêtés et jugés en 1852.

Chabrier, qui parcourait la France sous un faux nom, eut la pensée de se rendre à Avignon pour y trafiquer de son état de colporteur avec les soldats partant pour l'expédition de Crimée. Il fut reconnu par un compatriote, qui connaissait ses aventures et ses crimes, et qui le dénonça.

Il fut arrêté et dirigé sur Rouen, où il avait à purger d'abord une condamnation par contumace prononcée jadis contre lui pour banqueroute frauduleuse. Il s'évada des mains des gendarmes qui le conduisaient, et cela à l'aide

de violences graves. Ramené à Mende, il fut condamné à dix années de réclusion pour ce fait d'évasion.

On le dirigea sur Rouen, où il fut condamné, pour la banqueroute frauduleuse, à douze années de travaux forcés, et il lui resta à purger une condamnation par contumace à vingt années de travaux forcés prononcée par la Cour d'assises de Toulouse pour des faits qui se rattachent à l'affaire actuelle.

Or, Chabrier a 40 ans. Sa liberté est engagée pour si longtemps qu'il la considère comme perdue pour toujours, et qu'il comprend l'inutilité de toute lutte avec la justice.

Il avoue donc tout ce qu'on lui reproche. L'association de malfaiteurs de 1845 à 1847! il convient qu'il en a fait partie. Sa participation à la falsification et à l'émission des mandats du Trésor et des traites des banquiers! il avoue y avoir pris part. Sa coopération à la fabrication et à l'émission de billets de la Banque de France! il la reconnaît avec une entière franchise.

Dans ces termes, M. l'avocat-général Gouget s'abstient de toute discussion. Il signale au jury l'énormité des crimes auxquels l'accusé a pris une si large part et il le déclare indigne, par son passé, de toute indulgence de la part du jury.

Que pouvait la défense dans cette position difficile? Demander un peu d'indulgence pour Chabrier, une déclaration de circonstances atténuantes? C'est ce qu'a fait M<sup>rs</sup> Maublanc, en racontant avec beaucoup de réserve et de convenance comment son client, honnête homme jusqu'à 30 ans, avait été placé, par suite de mauvaises affaires, à la discrétion et sous la dépendance absolue de Jean Rigaud, qui l'a perdu, qui l'a entraîné et qui, plus habile que les autres, s'est assuré l'impunité et les bénéfices de cette redoutable association.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité pur et simple, et Chabrier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hiver de Beauvoir, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 21, 22 et 23 juin.

DOUBLE INFANTICIDE COMMIS PAR UN MÉDECIN. — CONDAMNATION.

Louis-René Mayeras, âgé de cinquante-cinq ans, officier de santé, né à Saint-Christophe (Deux-Sèvres), domicilié à Mérégnay (Indre), et Louise Baclard, sa domestique, âgée de quarante ans, née à Fontgourbaud et demeurant à Mérégnay, sont accusés d'avoir, le 9 janvier 1856, volontairement donné la mort à deux enfants nouveaux-nés.

Cette affaire, la plus grave de la session, a vivement ému l'opinion publique, et intéressé pendant trois jours le nombreux auditoire qui se pressait dans la salle d'audience.

La profession du principal accusé, les affreux mystères de sa vie dévoilés après vingt années de débauche, et les péripéties du débat, tout a concouru à donner à cette cause une physionomie vraiment dramatique.

L'acte d'accusation s'exprime ainsi :

« Louise Baclard est entrée en 1836 au service des époux Mayeras, qui demeuraient à Mérégnay, arrondissement du Blanc.

« Des relations adultères s'établirent bientôt entre elle et son maître. La dame Mayeras s'en aperçut et expulsa de chez elle une domestique qui y apportait le désordre. Louise Baclard quitta momentanément Mérégnay, mais elle y revint en 1838. Mayeras l'installa alors dans une maison qu'il possédait non loin de celle qu'il habitait, et continua, de la fréquenter. Les choses durèrent ainsi notablement jusqu'en 1845, époque à laquelle la dame Mayeras, qui avait contre son mari les griefs les plus sérieux, obtint judiciairement sa séparation de corps et s'éloigna de Mérégnay. Mayeras reprit aussitôt à son service Louise Baclard, et tous deux s'en furent habiter la petite ville de Tournon, d'où ils revinrent en 1852 résider de nouveau à Mérégnay. Les rapports intimes de Mayeras avec sa domestique ont eu pour résultat plusieurs grossesses dont l'opinion publique s'émou d'autant plus qu'elles se terminèrent toutes par des accouchements demeurés mystérieux, et que jamais on ne connut le sort des enfants qui furent ainsi produits. A ces occasions par Louise Baclard, et d'après lesquels on ne saurait douter qu'il existât réellement entre elle et Mayeras une solidarité criminelle et de redoutables secrets. Il y a dix-huit ans, elle dit à la femme Lebeau en parlant de Mayeras : « Je sais bien que je suis une fille perdue, c'est lui qui en est cause, mais il ne me mettra pas dehors, car je causerais, et j'ai de quoi lui faire couper le cou; peut-être bien à moi aussi!... Je puis bien espérer avec le temps de devenir madame Mayeras. »

« A plusieurs autres témoins, elle tint un langage analogue. Après la séparation de corps, elle déclarait au domestique de la maison : « Si M. Mayeras me chassait peut-être un jour, je le ferais périr. »

« Il y a douze ans, elle disait à une femme Thuillier qui venait consulter Mayeras pour un de ses enfants malades : « Je suis bien appuyée au logis; je ne sais si M. Mayeras me mettra jamais à la porte, mais s'il le faisait, il faudrait bien qu'il me retrouvât les miens où le mien. »

« Le témoin comprit qu'elle entendait par cette sorte de menace faire allusion à des enfants issus de ses relations avec son maître.

« Un grand nombre de circonstances constatées dans l'instruction concourent d'ailleurs à démontrer que l'infanticide ou l'avortement était le moyen employé d'ordinaire par Mayeras et sa concubine pour faire disparaître les suites de leurs habitudes licencieuses. Le scandale de cette vie de désordre que couvrait depuis trop longtemps l'impunité, devait toutefois avoir son terme. Il fut révélé à la justice en janvier dernier, en même temps que la dernière grossesse de Louise Baclard. Celle-ci fut visitée le 19 janvier par un médecin commis par les magistrats; mais déjà elle était accouchée, et l'homme de l'art estima que sa délivrance pouvait remonter à une douzaine de jours. Après quelques tentatives de dénégation, Louise Baclard déclara que onze jours auparavant, c'est-à-dire le 9 janvier, elle était effectivement accouchée d'un enfant de six mois environ, qu'elle était alors seule et dans son lit, que l'enfant était arrivé mort et qu'elle l'avait enterré elle-même le lendemain matin, vers onze heures, dans la cave de la maison.

« Sur les premières indications de Louise Baclard, on fit d'abord des fouilles au fond de la cave, à droite en entrant; on n'y découvrit rien. Sur de nouvelles indications, des fouilles pratiquées à gauche n'amènèrent non plus aucun résultat; enfin, après bien des recherches continuées pendant deux heures on découvrit, non pas à droite, non pas à gauche, ni au fond de la cave, mais au milieu, un paquet enveloppé d'un morceau de toile, et enfoui à trente et quelques centimètres de profondeur. Dans l'intérieur de ce paquet on trouva, non pas le corps d'un enfant, mais les cadavres de deux enfants nouveaux-nés avec les deux placenta; un fichu de couleur, un tablier, et un mouchoir appartenant à Mayeras et tout imbibé de sang, y avaient été également renfermés.

« Les deux enfants étaient de sexe différent.

« Le médecin qui a pratiqué l'autopsie a reconnu qu'il n'avaient pas plus de sept à huit mois, mais qu'ils étaient forts et bien conformés. Les causes de leurs morts se rattachaient à d'ailleurs pas les signes matériels les plus concluants : sur le petit garçon, la section du cordon ombilical avait eu lieu, le nez était aplati et comme écrasé; les lèvres, très rouges, étaient collées contre les mâchoires, entre lesquelles se trouvait engagée la langue, qui avait subi un hémmorragie ombilicale, activée par l'occlusion d'une valve de la bouche, simultanément soumise à une forte pression. Chez la petite fille, le cordon ombilical n'avait pas été coupé, et sa mort avait été déterminée par l'asphyxie; un tampon de linge, profondément enfoncé jusque dans la gorge, expliquait suffisamment la nature des lésions qui avaient été exercées, et la déformation du crâne attestait les efforts qu'on avait dû faire pour accomplir ces actes criminels.

« Les deux enfants ne paraissent pas avoir respiré à un moment même de leur naissance.

« Les explications nouvelles qu'a dû fournir Louise Baclard, en raison de ces faits, sont demeurées empreintes d'une grande vague et d'incohérences et de contradictions. Ainsi, cette fille, qui n'avait pu indiquer l'endroit précis où elle aurait enfoui l'unique enfant qu'elle disait né d'elle, fut également hors d'état d'indiquer la forme et le mode de confection du paquet renfermant le résultat du double infanticide qu'elle était obligée d'avouer. La suite de son récit n'a pas été plus heureuse que le début.

« Elle prétendit que son accouchement s'était accompli pendant un évanouissement qui se serait prolongé pendant une durée. Elle a dit ne s'être aperçue de la naissance des deux enfants que quand, le soir, elle avait repris ses sens; elle ajoute encore que jusqu'au lendemain matin, au moment où elle les avait enfouis, elle ne les avait pas touchés et n'avait exercé sur eux aucune violence. Elle soutient enfin n'avoir été assistée par personne, et pour expliquer le genre de mort qu'ont subi les deux enfants, elle en est réduite à conjecturer que pendant son évanouissement quelques coupables révélés par l'autopsie.

« Une pareille version ne saurait supporter sérieusement l'examen. D'un autre côté, la raison se refuse à admettre que Louise Baclard ait pu seule, au milieu des dangers homicides qui ont attaché la vie aux enfants qu'elle venait de mettre au monde; il a fallu de toute nécessité que quelqu'un l'assistât, et suppléât à l'adresse, à la force et à l'expérience qui lui manquaient.

« Le genre de mort auquel ont succombé les victimes semble désigner celui qui a dû se rendre l'agent principal du crime. Qui donc, en effet, y aurait activement concouru, si ce n'est l'auteur des diverses grossesses de Louise Baclard, celui à qui l'intérêt commandait de faire disparaître les fruits d'une débauche commune, l'homme à qui les ressources mêmes de son art offraient toute facilité pour réaliser de coupables desseins?

« Appelé par la justice à rendre compte de sa conduite à l'égard de sa domestique, et à faire connaître l'emploi de son temps dans la journée du 9 janvier, Mayeras a cherché à prétendre qu'il n'avait jamais eu de relations intimes avec cette fille; mais il a fini par les avouer, tout en soutenant qu'elles avaient cessé depuis plusieurs années. Il a déclaré, contre toute vraisemblance, avoir ignoré les diverses grossesses de Louise Baclard, grossesses tellement apparentes, toutefois, que l'attention du public en était frappée. Il essaya aussi d'alléguer qu'il avait passé la journée du 9 janvier hors de chez lui; mais il lui fut impossible d'indiquer les malades qu'il avait visités, ni les lieux où il s'était rendu ce jour-là. D'un autre côté, le résultat du registre sur lequel il inscrit ses visites de médecin le 9 janvier il n'avait visité qu'un seul malade, dans le village même de Mérégnay, alors que des voyages étaient inscrits aux dates du 8 et du 11 janvier.

« Mayeras dut renoncer, en conséquence, à exciper d'une prétendue absence pendant les journées du 9 et du 10 janvier, et il devenait constant qu'il les avait passées entièrement chez lui. L'instruction apprit d'ailleurs que pendant ces deux jours il s'était occupé, ainsi que cela lui arrivait quelquefois, à débayer de la terre dans la cave à laquelle on donnait plus de profondeur.

« S'il paraît démontré que Mayeras est resté dans sa maison pendant la journée du 9 janvier, il s'ensuit qu'il a dû avoir connaissance de l'accouchement de sa domestique, puisque, de l'aveu de celle-ci, elle aurait garé le lit tout ce jour et une partie du lendemain. En réalité, il a su qu'elle était retenue dans sa chambre, car il résulte de l'information que, vers huit heures du soir, il est allé lui porter lui-même dans son lit une infusion de tilleul, et que le lendemain matin il lui a encore préparé et lui a fait prendre dans sa chambre une soupe au lait. Or, ces circonstances ne permettent pas de supposer que Mayeras ait pu se méprendre sur le véritable caractère de l'indisposition de sa domestique. Il n'en persiste pas moins à déclarer qu'il ne s'est aperçu de rien et que l'odeur particulière qui devait nécessairement régner dans la chambre où avait eu lieu l'accouchement n'a pas même éveillé son attention.

« La conduite de Mayeras, dans cette occasion, n'a été, sans doute, que ce qu'elle avait été dans les occasions antérieures. D'accord avec sa concubine sur le plan d'un projet criminel, Mayeras a apporté dans l'exécution l'expérience et l'habileté que lui suggéraient ses notions médicales, et il a cru qu'il pourrait, cette fois encore, en faire disparaître jusqu'aux dernières traces à la faveur des travaux manuels auxquels il se livrait dans l'intérieur de sa cave. Vainement Louise Baclard essaie encore de détourner sur elle seule la responsabilité d'actes qu'elle ne saurait expliquer; unis l'un et l'autre par une solidarité homicide, ils doivent l'être dans l'expiation.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Il passe successivement en revue les principaux actes de la vie de Mayeras, sa séparation d'avec sa femme légitime, l'installation d'une concubine dans le domicile conjugal, ses relations mystérieuses avec cette fille, et il fait ressortir toute la turpitude de leur conduite. Aux interpellations qui leur sont faites, chacun des accusés persiste dans le système de défense qu'il a embrassé au cours de l'instruction et dont l'acte d'accusation reproduit l'analyse. Vainement M. le président leur fait remarquer toutes les incohérences, toutes les contradictions, toute la fausseté de leurs dires, ils ne savent que balbutier les mêmes explications inadmissibles.

L'audition des nombreux témoins cités à la requête du ministère public vient confirmer toutes les charges de l'accusation. Les propos si graves de Louise Baclard sont répétés à l'audience par les témoins qui les avaient entendus, et en soulèvent un coin du voile qui enveloppait les détails mystérieux de la vie intime des accusés, ces propos semblent justifier la détestable réputation de Mayeras et de sa concubine, et établir les méfaits que l'opinion publique leur imputait déjà avant que la justice ne leur en demandât compte.

Au milieu de ces débats étranges, il s'est produit un incident extraordinaire. En présence des déclarations multiples des témoins qui avaient fait connaître les relations existantes entre le maître et sa domestique, il était difficile



Louise Baclard continuait à nier ces relations : pressée de questions sur ce point et interpellée de faire connaître...

A l'instant, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'il sera entendu pour fournir des explications sur le dire de l'accusée, et il le fait retirer dans la chambre des témoins.

Dans un réquisitoire plein de verve, l'organe du ministère public déroule aux yeux du jury le tableau hideux de la vie des accusés. Il s'attache surtout à démontrer la profonde immoralité de Mayeras et l'abus coupable qu'il a fait des ressources de son art pour dissimuler ses crimes et en faire disparaître jusqu'aux moindres traces.

Après le ministère public, M<sup>e</sup> Duplessat, avocat du barreau de Poitiers, et M<sup>e</sup> Rollinat, du barreau de Châteauneuf, présentent successivement la défense de Mayeras et de la fille Baclard.

De son côté, M<sup>e</sup> Rollinat soutient, dans l'intérêt de Louise Baclard, qu'elle est restée étrangère aux faits criminels de la journée du 9 janvier.

Après des répliques animées et un résumé fidèle et impartial des débats, le jury entre en délibération. Il revient bientôt apportant un verdict affirmatif, avec circonstances atténuantes, contre Mayeras et négatif à l'égard de Louise Baclard.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de celle-ci, et la Cour condamne Mayeras aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Ressayac, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 22 juin.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

De l'acte d'accusation résultent les charges suivantes : Dans la nuit du 24 au 25 mars dernier, Jacques Souloumiac, roulier à Carmaux, se rendait d'Albi à Gaillac, conduisant deux charrettes.

Souloumiac ne se trouvait pas à la tête de ses chevaux ; il était dans la panière de l'une de ses voitures, assis sur son séant, la tête légèrement inclinée et appuyée sur le bras gauche.

Souloumiac déclara qu'il n'avait pas vu le visage de l'assassin assez distinctement pour pouvoir le reconnaître, mais qu'il avait remarqué que cet homme était d'une taille moyenne, mince de corps, vêtu d'une veste ronde de couleur brune, coiffé d'un chapeau noir à bords un peu larges, et que son pantalon lui avait paru de la même couleur que la veste ; le blessé ajouta qu'il n'avait aucun ennemi, et qu'au moment où il avait été attaqué, il avait sur lui une somme de 850 fr.

Pendant que la victime de ce grave attentat fournissait ces premiers renseignements à la justice, la gendarmerie de Gaillac, qui dès le matin se livrait à actives recherches, arrêtait, à Marsac, l'accusé François Garrigues.

Souloumiac déclara qu'il n'avait pas vu le visage de l'assassin assez distinctement pour pouvoir le reconnaître, mais qu'il avait remarqué que cet homme était d'une taille moyenne, mince de corps, vêtu d'une veste ronde de couleur brune, coiffé d'un chapeau noir à bords un peu larges, et que son pantalon lui avait paru de la même couleur que la veste ; le blessé ajouta qu'il n'avait aucun ennemi, et qu'au moment où il avait été attaqué, il avait sur lui une somme de 850 fr.

Pendant que la victime de ce grave attentat fournissait ces premiers renseignements à la justice, la gendarmerie de Gaillac, qui dès le matin se livrait à actives recherches, arrêtait, à Marsac, l'accusé François Garrigues.

lence et le costume de l'accusé. Une confrontation eut lieu immédiatement, et le blessé, qui n'avait encore perdu aucune de ses facultés, déclara sans hésitation, avec calme et retenue, que la taille de cet individu, la forme et la couleur de ses vêtements, la forme et la largeur des ailes de son chapeau, lui paraissaient être les mêmes que celles qu'il avait observées chez l'assassin.

Garrigues protesta de son innocence, mais ses protestations ne persuadèrent personne, et chacun demeura convaincu qu'il était le coupable. Souloumiac, lui-même, partageait cette conviction, et tout en déclarant qu'il pardonnait à l'assassin, il disait, quelques heures après la confrontation, au docteur Rigal, qui lui demandait s'il l'avait reconnu : « C'est bien sa taille, sa tournure, ses vêtements, sa voix ; je n'avais pas pu distinguer sa figure, mais je crois pouvoir affirmer, sans craindre de me tromper, que Garrigues est l'homme qui m'a frappé. »

Aux premières charges résultant contre Garrigues de sa confrontation avec la victime, la procédure n'a pas tardé à en joindre d'autres plus graves encore.

L'acte d'accusation énumère ces diverses choses, puis il continue ainsi :

Garrigues était depuis longtemps familiarisé avec l'idée du crime et avec le séjour des prisons. Il était d'ailleurs d'un naturel emporté et audacieux ; plusieurs fois il avait usé de menaces pour obtenir des aumônes en argent ou des vêtements. La procédure a établi qu'il s'adressait plus volontiers aux maisons isolées et où se trouvaient des femmes seules et sans défense.

Le 2 novembre 1840, le nommé Louis Ribaud fut assassiné au bas de la côte de Carles à Albi, un jour de foire à Arthès. On le tua à coups de poignard ou de couteau, et il fut constaté que son cadavre portait des blessures faites par deux instruments différents. On prit dans les poches de la victime une montre en argent et 15 fr. Des Espagnols furent accusés de ce crime ; plus tard on reconnut leur innocence et le coupable ne fut pas découvert.

Avant que l'information eût amené la découverte de la plupart des faits, Souloumiac succombait à l'hôpital de Gaillac aux blessures dont sa tête était le siège. La plus grave de toutes, celle de la région frontale droite, avait perforé l'os et l'avait fait éclater en divers sens.

Le lendemain, Garrigues apprit la mort de Souloumiac par la demande de prières qu'une sœur de l'hospice fit pour le défunt. A cette nouvelle, l'accusé porta instantanément la main à sa tête ; il pâlit beaucoup, ses traits se décomposèrent et une agitation nerveuse le saisit.

Les charges rapportées dans l'acte d'accusation et confirmées par les débats rendaient tout doute impossible. M. Jourdanet, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Combes a présenté la défense.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas le mardi 1<sup>er</sup> juillet ni les mardis suivants.

La Cour impériale, présidée par M. d'Esparbes, s'est réunie en audience solennelle (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres). M<sup>e</sup> Dufaure et Bethmont ont été entendus dans une cause d'interdiction pour M. Devillers, appellant, déclaré interdit, et M<sup>e</sup> Devillers mère, intervenante, qui se joint à son fils pour faire rejeter la demande en interdiction formée par des collatéraux.

M<sup>e</sup> Mathieu plaidera lundi prochain pour ces derniers, intimés. M. de Gaujal, avocat-général, donnera ensuite ses conclusions.

Nous rendrons compte de ces débats et de l'arrêt.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 215 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 30 francs pour la Société de patronage des jeunes orphelins des deux sexes ; même somme pour la Société de patronage des orphelins et fils de condamnés ; 31 francs pour la colonie fondée à Mettray ; pareille somme pour la Société des Jeunes Économies ; pareille somme pour l'Œuvre des prisons ; pareille somme pour la Société de patronage fondée en faveur des prévenus acquittés, et pareille somme pour celle des Jeunes détenus.

On dit quelquefois : mal élevé comme un charretier ; si jamais ce proverbe a été applicable, c'est bien à Ergotte. Déjà condamné sept fois (pas plus que cela) pour coups, rébellion, voies de fait envers des employés de l'octroi, vol d'un bonnet et idem d'un jambon, le voilà encore devant cette juridiction qu'il connaît si bien. Cette fois, il s'agit d'un gantier qu'il a éreinté et de la femme de celui-ci qu'il a assez mal traitée, ainsi que nous le verrons tout à l'heure ; et tout cela pour une chopine.

Figurez-vous, dit la gargotière au Tribunal (qui se le figure sans peine en voyant le sommier judiciaire du prévenu), que c'est l'homme-là c'est un mauvais gas, une pratique, un rien du tout, qui est fort comme un acide de profession et qui bat tout le monde pour des ci, pour des ça, pour rien quoi. Si bien qu'il avait pris une chopine et qu'il ne voulait pas la payer.

Ergotte (haussant les épaules) : Queu malheur !... Je voulais pas la payer... vous avez vu ça.

M. le président : Taisez-vous.

Ergotte : Je me tus, mais je voulais la payer, seulement je demandais l'œil.

La plaignante : On sait ce que c'est que les œils ; avec

vous, c'est de l'argent perdu. Si bien qu'il se met à nous diffamer, parce qu'on ne veut pas lui faire crédit : alors mon mari veut le mettre à la porte ; mais, au lieu de ça, c'est lui qui prend mon mari par la peau du fond de culotte, et qui l'envoie dans le milieu de la rue, où il tombe comme une poche. Moi, je veux courir au secours de mon mari ; alors monsieur me repasse une gifle, qui m'envoie tomber le long du mur ; si on m'en rend une autre. Je tombe d'un côté, ma montre de l'autre, qui se casse, et monsieur qui me la prend pour me la voler.

Les témoins entendus racontent : l'un qu'il a vu Ergotte mettre le marchand de vin dehors, et la garde mettre Ergotte dedans.

Un autre dit : « Je n'ai pas vu battre le marchand de vin, mais j'ai vu la marchande de vin par terre et M. Ergotte dessus qui lui arrachait sa montre. »

Quant à Ergotte, il prétend tout d'abord que les témoins sont les amis de madame ; si on veut, dit-il, je ferai venir un palmerier des Hirondelles, un conducteur des Hirondelles et la portière des Hirondelles, qui ont vu l'affaire.

Sur le refus d'entendre le personnel des Hirondelles, Ergotte en est réduit à donner lui-même des explications, et les voici :

Je n'ai pas du tout battu ces gens-là, dit-il ; j'étais là, à boire avec eux, sur leur table, qui dinaient, la femme appelait son mari va-de-la-g... et lui reprochait d'avoir mangé quatre livres de viande sans pain ; ils se sont pris de bec, moi j'ai voulu ramener la concorde.

M. le président : Et pour ramener la concorde, vous avez pris le mari et vous l'avez lancé dans la rue ?

Ergotte : Du tout, ils se sont mis tous deux sur moi.

Comme on le pense bien, cette explication, qui n'a aucun rapport avec les faits, n'a pas eu le moindre succès.

Le Tribunal a condamné Ergotte à quatre mois de prison et cinq ans de surveillance.

Il y a à quelque temps, un nommé Marius Joseph, âgé de trente-deux ans, ancien militaire et aubergiste dans le département de Vaucluse, était venu avec son jeune garçon, âgé de trois ans, demeurer à Grenelle, rue Fondary, 10, où il exerçait un petit commerce de fruterie.

Les voisins, ne voyant paraître, contre l'habitude, le père ni l'enfant, conçurent des soupçons qu'ils firent connaître au commissaire de police de la commune, et ce dernier, ayant pénétré dans leur domicile commun, les a trouvés morts tous deux. Un réchaud contenant des débris éteints de charbon de bois, et placé au milieu de la chambre, indiquait suffisamment que le sieur Joseph s'était donné volontairement la mort, et que son fils, couché dans la même pièce, avait été également victime de cet acte de désespoir.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les Anglais ne sont pas touristes à l'étranger seulement ; ils voyagent à l'intérieur, et quand ils sont à Londres, ils veulent tout voir, comme s'ils étaient à l'étranger. En voici un, M. Filmore, qui a voulu se mettre au courant de ce qui se pratique dans les bureaux de police de Londres, et qui a appris à ses dépens qu'on y fait ce qu'il ne soupçonnait certes pas.

Le voilà devant le juge de Mansion-House, à qui il raconte ce qui suit :

« Je réside habituellement à Brighton, et je suis venu à Londres pour voir et m'instruire. Je me suis adressé à l'huissier de votre tribunal, pour qu'il me facilitât les moyens de voir comment on procède ici dans l'administration de la justice. J'étais dans la foule, ayant à côté de moi l'homme qui est sur ce banc. Il n'y avait pas une demi-heure de ce voisinage quand j'ai constaté que mon mouchoir de poche avait disparu. Comme je m'étais mouché un instant auparavant, j'ai eu la certitude que je venais d'être volé. Je jetai un regard défiant sur mon voisin, et il eut l'air de regarder d'un autre côté. Plus de doute, c'était mon voleur. Je le signalai à un agent qui l'arrêta, et l'on trouva mon mouchoir dans sa poche. »

Fulger, l'agent : Quand j'ai arrêté le prévenu David Read, il a prétendu n'avoir sur lui qu'un petit mouchoir de coton blanc, qui lui appartenait, et il a refusé de se laisser fouiller sans un mandat de justice. Le mandat a été obtenu, nous avons fouillé notre homme, et nous avons trouvé dans sa poche le mouchoir de M. Filmore.

David Read : Oui, et c'est la première fois que j'ai eu la preuve que deux objets pouvaient se ressembler complètement. Je jure que j'ai acheté ce mouchoir, et ainsi ce ne peut être celui de ce gentleman. C'est une affaire bien grave pour moi et qui peut avoir de sérieuses conséquences. L'imputation dirigée contre ma personne est des plus injurieuses.

Le juge Carden : Vous avez parfaitement raison. Cette accusation peut avoir pour vous de graves conséquences ; car, si l'y a à quelque chose qui me paraisse démontré avec la dernière évidence, c'est que vous êtes un voleur. Ce qui aggrave votre action, c'est que vous avez eu l'audace de la commettre dans le lieu même où nous punissons ceux qui enfreignent les lois. J'apprécie tellement la gravité de votre affaire, que j'en veux laisser le jugement au jury.

David Read est renvoyé en état d'accusation pour être jugé aux prochaines assises.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

La Société, qui est en instance auprès du gouvernement autrichien pour la concession du réseau des chemins de fer de l'Empereur François-Joseph, sur la rive droite du Danube, de Vienne et de Comorn à Semlin-Belgrade, et de Pesth à la ligne de Trieste, d'une longueur totale de 1,012 kilomètres, se constitue, au capital de 300,000 actions de 500 fr. chacune, lesquelles ont été souscrites par les fondateurs, avec réserve de 80,000 actions en faveur des actionnaires de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat.

En vertu de cette réserve et dans l'espoir que la sanction impériale sera accordée au chemin projeté, le conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des chemins de fer de l'Etat a décidé que chaque actionnaire de la Société autrichienne aurait, jusqu'au 8 juillet prochain inclusivement, le droit de souscrire une action de la nouvelle Société pour cinq actions de la Société autrichienne.

Les actionnaires qui voudront profiter de la réserve stipulée en leur faveur devront déposer leur souscription, du 23 juin au 8 juillet prochain, à Vienne, au siège de la Société autrichienne, et à Paris, dans les bureaux du Crédit mobilier, banquier de la Société, 15, place Vendôme.

Le versement à faire en souscrivant est de 150 fr. par action. Il pourra être effectué soit en espèces, soit par la remise de cinq coupons de 30 fr. chacun de la Société autrichienne échéant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Les titres d'actions devront être présentés, et le paiement, soit en espèces, soit en coupons, devra être effectué par les actionnaires en même temps que leur demande de souscription. Il leur sera délivré un

récépissé, lequel sera échangé contre un titre d'actions, aussitôt que la concession aura été accordée.

Les actions qui n'auront pas été souscrites le 8 juillet par les actionnaires de la Société autrichienne, resteront la propriété des fondateurs, qui s'en sont portés garants vis-à-vis de LL. Exc. MM. les ministres des finances et des travaux publics d'Autriche.

Bourse de Paris du 30 Juin 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c., Baisse, and Fin courant.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, VALEURS DIVERSES, and FONDS ÉTRANGERS.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>r</sup> Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est anc., etc.

SOCIÉTÉ ANONYME

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Turin (États Sardes).

Les actionnaires de la Caisse de Commerce et de l'Industrie sont convoqués en assemblée générale à Turin pour le 2 août prochain, à deux heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur une modification proposée aux statuts, relative à la succursale de Gènes.

L'Histoire légendaire de l'Irlande, qui vient de paraître à la librairie Plon, est un charmant ouvrage que tout le monde voudra emporter à la campagne, et avec lequel on ne sera jamais seul.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale ; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace ; aucunes relations ne sauraient le remplacer.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheleurs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, formiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 400,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheleurs, ne coûte que 60 centimes par jour, payable sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux ; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Acheleurs est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheleurs, place de la Bourse, 12, à Paris.

Ce soir, au Théâtre-Français, première représentation de la reprise d'Une Chaine, comédie en cinq actes, de M. Scribe, jouée par Samson, Regnier, Delaunay, Bressant, M<sup>lle</sup> Plessy et Emélie Dubois.

À l'Opéra-Comique, Valentine d'Abigny, opéra en trois actes, musique de M. Halévy, paroles de MM. J. Barbier et Michel Carré. M<sup>lle</sup> C. Duprez jouera Valentine ; M<sup>lle</sup> Lefebvre, Sylvia ; M. Battaillé, Gilbert ; M. Mocker, le chevalier.

GYMNASSE. — 1<sup>er</sup> juillet, les Fanfarons de vice, le Collier de perles.

À la Porte-Saint-Martin, pour la dernière représentation de Ligier, Marino Faliero ; Luguet, Latoche, Baron et M<sup>lle</sup> Deshayes ; le Musée plastique avec deux nouveaux tableaux.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> JUILLET.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Chaine. OPÉRA-COMIQUE. — Valentine d'Abigny. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Richard, Ma Tante Aurore. VAUDEVILLE. — Un Enfant du Siècle. VARIÉTÉS. — La Médecine, M. Prudhomme. GYMNASSE. — Les Fanfarons de vice, le Collier. PALAIS-ROYAL. — Les Trois Bourgeois de Compiegne. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marino Faliero. AMBIGU. — La Case de l'Oncle Tom. GAITÉ. — Le Sonneur, Il y a seize ans. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne. FOLIES. — Atcharsich, les Brigands, le Secret. D'ASSISES. — Madon de Nivelle, Lisette. LUXEMBOURG. — Ali-Baba. FOLIES-NOUVELLES. — Arlequin, la Brigandonne, Polkette. BOUFFES PARISIENS. — Marinette et Gros-Bené, la Rose. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée 1 fr.



GUIDE DES ACHETEURS

4<sup>e</sup> ANNEE. Publié par MM. N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.

COMMISSIONNÉ DE L'ESPAGNE, 20, quai de l'École. 7<sup>e</sup> articles. Ameublement.

DUFOUR et Co, 15, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

ETOFFES POUR MEUBLES. AUGRANDE-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.

AU ROI DE PERSE, Delanerie a. e. n. e. 66, r. Rambuteau.

BANDAGES HERNIAIRES. GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BONNETTI de THOMAS, rue Vivienne, 45, 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 65, Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS pour VARICES, et tous les appareils pour maladies ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine.

BAS ELASTIQUES ANGLAIS. CONTRE LES VARICES, sans laque, n'entraînant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

BIBERONS-BRETON, Sage-femme. 43, St-Sébastien. Repoit dans encadrements. Appareils meublés.

BIBERONS et GYNO-TROUSSE D'ARBO. plus petit qu'une LORNETTE DE POCHE. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86.

BREVETS D'INVENTION. Athénée polyglotte, 3, p. de la Bourse. Demande et vente de brevets en tous pays.

BRONZES et PENDULES. FOLLIN, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> mag. exp. p. n. 55, r. de Bretagne.

CAISSES de SURETÉ brevetées. Incambustibles, expérimentées devant une commission de travaux publics. MUIHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

CANNES. PARAPLUIES. FOUETS. AN<sup>e</sup> M<sup>o</sup> COUCHARIÈRE, E. Lacroix, 84, place Vendôme.

CAOUTCHOUC, CHAUSSURES, MANTEAUX. A. LARCHER, breveté, 7, rue des Fossés Montmartre.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 53. Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEBEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

TINTILLIER et MAYER, fab<sup>rs</sup>, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A GRENELLE

Etude de M<sup>o</sup> QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 12 juillet 1886, deux heures de relevée, d'une MAISON avec petite cour et terrain attenant sise à Grenelle, rue de Grenelle, 67. Sur la mise à prix de : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> QUATREMIÈRE, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 35. (6010)

Garroisiers.

VICTORIAS, caïèches, breaks, dog-karis, voitures de famille et autres. 112, rue de la Pépinière.

Cartonnage.

ÉVÈNTRU, 11, F<sup>o</sup> Montmartre, Carton de bureau n. a. F. B. F.

GASSE-SUCRE NOLLET, breveté. PERFECTIONNÉ garanti 2 ans, CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, brevetée, avec livre et encre, 20 fr., garantie 2 ans.

REGLÉ universelle, PORTE-PLUME à siphon breveté, TIMBRE multi-ARTICLES pour corsets. (MARQUE P. N. 35). rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Ghales et Cachemires.

DANIEL, décharges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chapellerie.

9 fr. 50 et 12 fr. 50, chapeaux de soie vendus partout 12 et 16 fr. Castors 15 fr., rues de Seine, 30, et Saint-Martin, 277.

CHAUSSURES D'HOMMES et DAMES. A JACQUES BONHOMME, 4<sup>e</sup> magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré. GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pis-Champs, en face le Louvre.

Chémisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoïeries, Curiosités, Spié de Lampes.

Eventails, bronzes dorés. BREGÈRE-DE-NIS, Panoramas, 15.

Cols, Cravates et Chemises.

A-D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre. M<sup>o</sup> BERTHET, 164, rue de Rivoli, hôtel du Louvre.

Gomestibles.

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (10 c. la 1/2 tasse, 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, b<sup>o</sup> Poissonnière).

Gorsets plastiques brevetés.

ALA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, 1<sup>er</sup> étage, conf<sup>o</sup>.

Dentelles, Confections.

VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes.

DOCTEUR HENOUËR, 253, rue Saint-Honoré. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majou orientale), 86, r. Rivoli.

Distillation.

RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ebénisterie.

MAISON GUÉDÉ, tapissier. Ameublements complets, 21, rue Neuve-des-Capucines.

Encadreur Doreur.

BOISSON, sp<sup>o</sup> passe-partout, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

ENCRE, COULEURS, VERNIS. Encre à marquer le linge, ineffaçable, sans préparation, chez WALSH, place Vendôme, 28.

TEXIER, r. St-Lazare, 45, dépôt du blanc hollandais pour peinture à l'huile blancheur, finesse. Poudre 40 c., broye 70 c.

Vernis pour chaussures et meubles. Plus de vernis au pincau. Encastrique Polissée et Clé, breveté. Dépôt général, chez SANSELDNER, 2, r. Cadet.

Foulards des Indes (spécialité).

SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards le plus au marché de Paris, r. St-Honoré, 215.

Gardes-robis inodores.

FAVIER, fab<sup>o</sup> fournisseur de S. M. l'Empereur. Spécialité de chaises percées, fauteuils p<sup>o</sup> malades, r. Bergère, 34.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

A LA BONNE FOI, FONTAINE, 35, Rivoli, ci-d<sup>e</sup>q. Pelletier. LAMBERT 614, r. Montmartre, 159, en face la Ville-de-Paris.

M<sup>o</sup> WURTEL, p<sup>o</sup> Vivienne, cadre horl. rével. music. RICHOUX, r. du Bac, 62, b<sup>o</sup> en France et en Angl. Pendules Répétitions à la 1/2, gar<sup>o</sup> 4 ans, 40 à 50 fr. 50 c<sup>o</sup> exp<sup>o</sup>.

Pendules de nuit brevetées.

FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exp<sup>o</sup>ration.

Montres b<sup>o</sup> serementant sans clé.

Système A<sup>o</sup> DAMIENS, Exp<sup>o</sup> 1855, m<sup>o</sup> 20 c<sup>o</sup>, 10, r. du Boulou.

Joallerie, Bijouterie.

DORMEUSE MOBILE, boucles-d'oreilles dite circassienne, brevetée. Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie.

Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal. ANGLAISE et française, NICOD, r. Rivoli, 212, ancien 30.

Litères, Tapis et Sommiers.

AU BERCEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc. A M<sup>o</sup> PÉPÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hôtel-de-Ville.

FABRIQUE de lits en fer, sommiers élastiques de FELIX LEONARD, rue de Sevres, 16, en détail au prix du gros. X. Désiré ERNIE, dépositaire, 30, r. St-Eustache.

Modes et Parures.

M<sup>o</sup> ALEXANDRINE LENOUEL, 108, rue de Rivoli. M<sup>o</sup> A. FONTALNE, rue Louis-le-Grand, 31. M<sup>o</sup> J. HERRMANN, commission, exportation, 16, r. du Sentier. M<sup>o</sup> PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en f<sup>o</sup> le Louvre.

Nécessaires, Trousses de voyage.

AUDIGÉ, succ<sup>r</sup> de MONROE père, 26, boul. Strasbourg. Nouveautés.

A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. M<sup>o</sup> PERNOT, sp<sup>o</sup> de gants Jovain, 27, passage Panoramas.

Nouveautés, habillements d'enfants.

A LA PETITE FADEITE, 2, r. de la Paix. Emile DEVAUX.

Oiselier.

VAILLANT, Faisanderie, boulevard Saint-Jacques, 90.

Opticien fabricant.

Dépôt de la maison BATAIN breveté, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie.

CHRISTOPHE BOISSEAU, 26, rue Vivienne. OREILLE, MÉTAL SEMBLABLE À L'OR, b<sup>o</sup> Objets d'art, service de table, etc., 6, boulevard des Italiens.

Paillassons.

Au f<sup>o</sup> d'Espagne, 84, rue de Cléry LUXE, solidité.

Papeterie.

LA PAIX OU CONGRÈS DE PARIS, papier et enveloppes de lettres, armoires des sept états composant le congrès; filigrane riche. H. BERTOU, 36, rue d'Hauteville.

Papiers peints.

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix. Prix réduits. CONSTANTIN, 4, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dessus).

Parfumerie.

HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez FIGNON, 90, place Beauveau.

Maison unique, barbe, frisure par des dames, r. Rivoli, 57. GLEE, coiffeur de mariés (fleurs, voiles), rue Mandar, 3. Pomme Simon, breveté, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.

Peinture marbre et l'hydrate de chaux.

Solidité, beauté, économie, rue Cadet, 22, Paris.

Pharmacie, Médecine, Droguerie.

Pour cause d'expatriation, le dépôt du VÉRITABLE OINGENT CANET-GIRARD, p<sup>o</sup> la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — L'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS.

AU MORTIER D'OR, 44, rue des Lombards. Sirops, thés assortis, eau de COLOGNE, BOIOT, etc.

PREUVE GRATUITE chez l'inventeur, rue St-Lazare, 31. Eau PINGROZ, arrêtant subitement la chute des cheveux. Brevet d'invention. Le flacon 3 fr. (Affranchir).

GUÉRISON hémorroïdes, fissures, chlorose, fluxus, etc.

ches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur. GOUTTE, RHUMATISMES, etc., p<sup>o</sup> hygiène, r. Temple.

MALBET fab<sup>o</sup>, p<sup>o</sup> Constantine. Spécialité d'URTIQ<sup>o</sup> APPAREILS en caoutchouc de 1<sup>er</sup> ordre, garantis.

Médecine.

Hygiène de la beauté.

MOYENS scientifiques d'acquiescer à conserver la beauté. D<sup>r</sup> B. DE SAINT-GUSGE, 161, rue Montmartre.

CIRCA MEY, VINAIGRE PERSAN de DUVAL infatigable, fraîcheur et fermeté de la peau, 25, rue Ste-Apollinaire.

HERNIES, DÉPLACEMENTS de la MATRICE. Moyens nouveaux de se guérir soi-même du D<sup>r</sup> CRÉSSON-DORVAL, 57, rue de la Banque, 1 vol. avec pl. 4<sup>e</sup> (5<sup>e</sup> poste). Consult. de 2 à 5 h.

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du D<sup>r</sup> FRANG, 31, rue Montmartre, de 2 à 3 h. par correspond.

Photographies, Stéréoscopes.

SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, b<sup>o</sup> Montmartre.

L'Amateur photographe.

Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par la secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure avec 50 c. Papeterie MAHON, cité Bergère, 14, Paris.

Pianos.

A. LAINE fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location, 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Porcelaines et Cristaux.

A. BOULET, maison du Pont-de-Fer, 4<sup>e</sup> choix de services. Pr<sup>o</sup> passer les vins dans les caves. BARBOU, 35, r. Montmartre.

Porte-Bouteilles en fer.

Pr<sup>o</sup> passer les vins dans les caves. BARBOU, 35, r. Montmartre.

Restaurateurs.

AU ROSSIF, Diners à 1 fr. 25, r. Croix-Pis-Champs, 47, au n<sup>o</sup> 3 à 1 fr. 25. Service à la carte. RESTAURANT ALOIS, Palais-Royal, 173, Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 50.

H. CERFF, passage Jouffroy, 7-9, maison du Diner de Paris. GARDÈRE et Co, 8, rue des Vieux-Augustins, 8. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Tailleur.

GIRAUD, 2, r. Luxembourg, vins, liqueurs G<sup>o</sup> Chartraine.

Vins fins et liqueurs.

BA CALAUREATS. On ne paie qu'après réception. M. Steurac, licencié, 7, r. Cornuville (O. J. n. 16033).

18 FR. PAR MOIS pour être inscrit dans le Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 50 fois l'an. — S'adresser à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guénégeud, 5, et chez tous les part<sup>o</sup> et pharm<sup>o</sup>. (16000)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires et porteurs d'obligations de la Compagnie sont prévenus que les intérêts du premier semestre de 1886, soit 10 francs par action et 7 francs 50 centimes par obligation, seront payés à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain : A Paris, à la caisse de la Société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 13; A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées de Tourny, 33; A Toulouse, chez M. J. et P. Vignerie et Co. Par ordre du conseil d'administration. Le secrétaire de la Compagnie, (16083) G. POUJARD-HIEU.

AVIS

M. Pascal, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat du sieur Chantoiseau, négociant, à Paris, rue Rambuteau, 77, prévient les personnes en retard de produire que si elles n'ont pas, dans la quinzaine à partir de ce jour, déposé leurs titres entre ses mains, elles ne seront pas comprises dans la répartition de l'actif abandonné par le sieur Chantoiseau. (16079)

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

Le gérant de la compagnie à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le semestre d'intérêt de 6 fr. 25 c. par action (échéant au 1<sup>er</sup> juillet 1886, sera payé au siège social, rue Grange-Batelière, 28, à partir dudit jour, de onze heures du matin à trois heures du soir. (16080)

MANUEL PRATIQUE DES MALADIES des Organes importants

De l'économie des Organes généraux, de la moelle épinière, cerveau, reins, vessie, etc., chez l'Homme et chez la Femme. PAR M. GEURDY-DUVIVIER, O<sup>o</sup>. de la Faculté de Paris; ex-médecin du Bureau de Bienfaisance, ex-Chirurgien-Major, Officier du Mérite militaire, etc. rue de Rivoli, 134. A Paris, à son Cabinet médical, fondé depuis 15 ans, rue de Rivoli, 134. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. Traitement et consultations spéciales par correspondance (Affranchir). GUIDE DES MALADES atteints d'impotence précoce, de polydipsie, de polyphagie, de troubles de la mémoire, de troubles physiques, altération des facultés morales; — épuisement des forces, — troubles de la vue, — troubles de l'audition, — troubles de l'odorat, — troubles du goût, — troubles de la digestion, — troubles de l'assimilation, — troubles de l'excrétion, — troubles de la circulation, — troubles de la respiration, — troubles de la fonction sexuelle, — troubles de la fonction menstruelle, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de la fonction mammaire, — troubles de la fonction cutanée, — troubles de la fonction osseuse, — troubles de la fonction cartilagineuse, — troubles de la fonction ligamentaire, — troubles de la fonction tendineuse, — troubles de la fonction musculaire, — troubles de la fonction nerveuse, — troubles de la fonction cérébrale, — troubles de la fonction hépatique, — troubles de la fonction splénique, — troubles de la fonction pancréatique, — troubles de la fonction intestinale, — troubles de la fonction vésicale, — troubles de la fonction urinaire, — troubles de la fonction rénale, — troubles de la fonction testiculaire, — troubles de la fonction ovarienne, — troubles de la fonction utérine, — troubles de